

Communauté d'Agglomération de Metz Métropole

COMMUNE DE SCY-CHAZELLES - 642

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Classement du Mont Saint Quentin
Cahier des charges du site
Octobre 1991

édition du document 17 mai 2010	Approbation initiale du POS : 14 mars 1988			
	Prescription initiale		DCM	26 avril 1973
AGURAM Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle 3, Rue Marconi 57070 Metz tél : 03 87 21 99 00 JLT/SD		Mise à jour N°1	AM	30 septembre 1983
		Mise à jour N°2	AM	20 mars 1990
	REVISION N°1 du POS		DCM	22 juin 1990
		Mise à jour N°3	AP	12 mars 1993
	Modification N°1		DCM	07 avril 1992
	Modification N°2		DCM	16 décembre 1993
	Modification N°3		DCM	05 mai 1994
		Mise à jour N°4	AM	13 septembre 1994
		Mise à jour N°5	AM	27 mai 1999
	Approbation POS N°1		DCM	23 janvier 2001
	Modification N°1 du PLU	ANNULE	DCM	23 mai 2005
	Modification N°2 du PLU	ANNULE	DCM	23 mai 2005
	Modification N°1 du POS		DCM	05 décembre 2005
	REVISION N°2 POS/PLU		DCM	06 février 2006
	ZPPAUP	Mise à jour N°6	AM	18 juin 2007
	Approbation PLU		DCM	17 mai 2010

PROCEDURE		
	12) DCM3 - Approbation	6) Réponse Services
	11) Prise en compte	5) DCM2 - Arrêt - Projet
	10) Rapport du CE	4) Bilan - Débat
	9) Enquête Publique	3) Justifications
14) Application	8) Désignation C.E.	2) Diag + PADD
13) Légalité	7) Prise en compte Services	1) DCM1 - Départ

COMMUNE DE SCY-CHAZELLES

CLASSEMENT DU MONT SAINT-QUENTIN ET DE SES ABORDS

Cahier des charges du site

Octobre 1991

Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement de Lorraine.
29, rue des Murs B.P. 4109 57040 METZ cedex 01 Tel : 87 36 14 06 - Fax : 87 36 96 00

PREAMBULE

Dominant le pays, le Mont Saint-Quentin constitue, aux portes de l'agglomération messine, un patrimoine naturel, architectural et historique d'une grande richesse :

Patrimoine naturel

Recouvrant 1.000 hectares, ce véritable «poumon vert» de la ville de METZ est d'un intérêt biologique de premier ordre: il renferme une faune et une flore remarquables.

Patrimoine architectural

La partie sommitale du Mont est le siège d'un puissant ensemble fortifié édifié à la fin du XIX^e siècle et dont une partie (du fort Girardin au fort Diou) est inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Le site domine d'autre part les villages de côtes de SCY-CHAZELLES, LESSY, LORRY-LES-METZ et PLAPPEVILLE, à l'architecture très typée et formant autant de «belvédères» sur la vallée de la Moselle.

Site historique européen

A CHAZELLES, sur les pentes du Mont Saint-Quentin, se trouvent la maison et la sépulture de Robert SCHUMAN.

A un moment où les atouts - y compris touristiques - qu'offre le Mont Saint-Quentin apparaissent clairement, le classement du site constitue le moyen de sauvegarder et de pérenniser ces valeurs, en permettant la gestion qualitative et la promotion de ce patrimoine.

I - RAPPEL DE LA LEGISLATION

Le classement d'un site est régi par la loi du 2 Mai 1930.

L'article 12 de la loi dispose que «les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être détruits ou modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des sites donnée après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et, chaque fois que le Ministre le juge utile, de la commission supérieure».

Le décret du 15 Décembre 1988 a dévolu au Préfet les autorisations concernant les ouvrages non soumis à permis de construire en vertu de l'article R 421-1 (1 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10), R 422 - 1 (2ème alinéa) et R 422 - 2 du Code de l'Urbanisme.

Le classement signifie la reconnaissance juridique de la qualité d'un lieu. Il a comme esprit et pour objet de maintenir de manière pérenne cette qualité.

S'agissant d'espaces naturels, il vise à les sauvegarder dans ce caractère. Si la loi du 2 Mai 1930 n'a pas prévu que soient définies au moment du classement les modalités d'évolution du site et défère chaque projet de transformation du site à l'avis du Ministre compétent ou du Préfet, l'expérience a cependant rendu souhaitable l'élaboration d'un cahier des charges. Accompagnant les différents stades de la procédure, connu de tous, celui-ci est destiné, une fois le décret de classement pris, à servir de code commun de gestion et à faire référence pour les avis réglementaires qu'auront à émettre le Ministre chargé des sites et le Préfet. C'est le présent document.

II - LA GESTION DU BATI

1. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

*** Le patrimoine architectural protégé comprend :**

- Le groupe fortifié du Saint-Quentin (du fort Girardin au fort Diou), édifié à la fin du XIX^e siècle pour servir de défense à la ville de METZ, avec les défenses extérieures et les glacis, inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 15 Décembre 1989.
- L'église de Plappeville, inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 26 Octobre 1980.

*** Le patrimoine architectural non protégé comprend :**

- Le Fort de Plappeville avec ses défenses extérieures et ses glacis, ainsi que les deux batteries cuirassées.
- L'église de Scy.
- La maison forestière du Saint-Quentin, ancien logement des commandants des forts.
- La tour Bismarck, sur la butte Charles Quint.
- La croix du Gibet à Scy-Chazelles.
- L'ancienne station de chemin de croix.

*** Les témoins architecturaux sont :**

- La tour hertzienne de Roux-Spitz.
- L'ancien puits de mine de fer.

Ce patrimoine sera mis en valeur par tout moyen approprié, afin d'en assurer la promotion auprès du public, dans la limite de sa préservation.

2 - LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Dispositions générales

Le classement concerne un nombre relativement limité de bâtiments. D'une manière générale, ces constructions incluses dans le périmètre sont relativement anciennes et se fondent désormais dans le paysage.

Toute modification ou extension de ces constructions veillera à maintenir cette harmonie. Elles seront contigües aux constructions principales limitées dans leur emprise au sol.

Pour les constructions qui s'insèrent mal dans le paysage, toute transformation sera l'occasion d'une meilleure intégration.

Toute modification ou extension relèvera au cas par cas de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Ravalements de façades

Les matériaux de type traditionnel (enduits à la chaux, bois peint, tuile couleur terre cuite ...) seront retenus pour les ravalements de façades.

- Annexes isolées

Sans que le classement n'entraîne d'obligations de faire, on tendra, en fonction des opportunités, à faire disparaître les constructions en tôle, carton goudronné, bardeaux asphaltés, amiante-ciment ou tous autres matériaux précaires qui nuisent au site.

Les constructions traditionnelles en maçonnerie seront conservées.

3 - LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

- Constructions sur les parcelles autorisées

Le périmètre du site classé a été arrêté de façon à préserver la perception des villages de mi-côte dans leur rapport avec le site naturel. Ce périmètre se rapproche donc des villages.

Cependant, il ne doit pas dans certaines zones bien identifiées empêcher le développement de ceux-ci.

Ainsi certaines parcelles en continuité directe avec le village pourront être construites.

A Lessy : section 7 lieudit «Les Basses Bassières»

Parcelles n° 160 en partie, 161 en partie,
162 en partie, 164, 165, 166, 167 et 168.

Cette zone correspond à une bande d'une profondeur d'environ 50 mètres en amont de la route de Lessy à Scy.

Ces constructions devront faire l'objet d'une demande de permis de construire. Elles devront être limitées dans leur emprise et leur hauteur.

- hauteur de tout point du sol naturel à l'égout de toiture : 6 mètres.
- hauteur de tout point du sol naturel au point le plus haut de la construction : 9 mètres.

- les façades seront enduites à la chaux.
- les boiseries seront peintes d'une couleur naturelle.
- les toitures seront couvertes de tuiles couleur terre cuite.

Certaines prescriptions architecturales relèveront de l'appréciation au cas par cas de l'Architecte des Bâtiments de France.

Aucun immeuble collectif ne sera autorisé dans ces parcelles.

- Constructions sinistrées

La reconstruction des maisons sinistrées sera l'occasion si nécessaire de rechercher une qualité architecturale mieux intégrée dans le site. L'aspect antérieur ne constitue pas un droit à reconstruire à l'identique.

- Constructions d'annexes isolées

Les constructions d'abris dans les jardins familiaux (potagers, vergers, fraisiers, vignes, etc.) sont traditionnelles. Elles sont assujetties à déclaration de travaux, lorsque le terrain supporte déjà une habitation principale, et à permis de construire lorsque la parcelle est non construite. Elles sont autorisées aux conditions suivantes et sous réserve des prescriptions générales :

- leur implantation se fera en limite de propriété adossée au mur de clôture en pierre s'il existe ;
- elles seront réalisées soit en maçonnerie enduite ou non (chaux de Wasselonne), soit en bois peint ou traité - à l'exception de toute construction précaire ou de matériaux de récupération - ; toiture en tuiles rouges à pente unique (40 %) ;
- la dimension maximale sera de 6 m² surface hors oeuvre et de 3 mètres de hauteur absolue par rapport au terrain naturel ;

- Petites constructions liées à la valorisation du site ou aux infrastructures publiques.

Ces constructions (accueil, information, installations muséographiques, sanitaires) ainsi que celles relatives aux infrastructures publiques (station de pompage, assainissement, transformateur électrique, ...) sont soumises à l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Constructions à usage agricole ou artisanal

Le maintien des exploitations agricoles sur le Mont Saint Quentin est le garant d'une bonne gestion de l'espace.

Le classement n'apportera pas de contrainte à cette activité.

Lors de reconstruction ou construction de bâtiments supplémentaires, un effort d'intégration dans le site sera recherché. Le coût de cet effort ne devra pas perturber l'équilibre économique de l'exploitation (des subventions pourront le cas échéant être apportées).

4 - LA CLOTURE DES PROPRIETES - LES ABORDS DES CONSTRUCTIONS ET LES PLANTATIONS

- Enclos de pâturages

On tendra à intégrer au maximum les nouvelles clôtures.

- Enclos de jardins, vergers et vignes

Les murs de facture traditionnelle en pierre seront conservés au maximum ou remplacés à l'identique. Les portes de jardin seront conservées, réparées ou remplacées en bois plein.

- Clôtures des propriétés

En cas de création, ces clôtures, d'une hauteur maximum de 1,80 m, seront constituées soit de matériaux durs enduits au crépis traditionnel, soit de végétaux d'essences locales.

Dans le cas où il est nécessaire, le soutènement des terres sera fait de murets en pierres sèches ou hourdées. Les anciennes terrasses liées à l'exploitation viticole ou fruitière pourront être reconstituées.

Des subventions pourront être accordées.

- Aménagement des abords des constructions - Plantations

Les plantations d'arbres seront constituées d'essences communément répandues dans les forêts ou vergers environnants, en évitant les conifères.

5 - LES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES LIEES A LA SECURITE INTERIEURE, A LA DEFENSE NATIONALE, A LA SECURITE DES TRANSMISSIONS

Ces constructions ne sont pas soumises aux règles générales énoncées plus haut pour les autres constructions. Si elles s'avèrent nécessaires, leur insertion dans le site sera appréciée au cas par cas.

III - LA GESTION DU MILIEU NATUREL

- Patrimoine naturel

La qualité paysagère et botanique du site est notamment due à la présence de prairies de fauche sur les pentes douces du Mont Saint Quentin et de ses abords ainsi qu'à la présence d'une flore originale sur les pentes plus abruptes de certaines douves.

Une réflexion associant l'ensemble des partenaires concernés par la gestion du site permettra de définir les conditions et les moyens du maintien, voire de l'extension (sur les parties en friches) de ces zones ainsi que l'organisation de leur fréquentation.

Un plan de gestion sera établi, tenant compte de la propriété du foncier et des moyens qui pourront être mobilisés à cet effet.

La mise en oeuvre de ce plan de gestion sera à la charge des seuls partenaires qui souhaitent s'y associer.

- Activité agricole

L'activité et les aires agricoles actuelles seront maintenues. La réintroduction du pâturage ovin ou caprin sur les pelouses calcaires, selon un calendrier adapté à la flore, sera encouragée.

- Couverture viticole et arboricole (vergers)

Les côteaux bien orientés du Mont Saint-Quentin étaient traditionnellement couverts de vigne, puis de vergers. Le maintien ou le retour à ces vocations est encouragé ainsi que toutes pratiques liées à ces activités (construction de terrasses, clôtures des parcelles, abris - cf. Titre II, chapitre 3).

- Couverture forestière

Les espaces boisés seront conservés. Dans le cas où les essences composant le peuplement sont adaptées à la station et indigènes, l'état boisé sera maintenu par des coupes légères d'amélioration ou des coupes sanitaires les plus indispensables, qui seront effectuées dans le respect du site.

Si les essences ne sont pas indigènes et ne sont pas adaptées à la station, le gestionnaire utilisera toutes les opportunités offertes par la nature pour

transformer progressivement le peuplement en replantant des essences adaptées à la station et indigènes (théoriquement pas de résineux). Les coupes à blanc seront évitées.

Afin de se conformer au mieux à la marqueterie du paysage, la gestion tendra à favoriser la diversité des essences, à travailler les zones selon des formes semi-régulières et des surfaces dépassant rarement 1 ha d'un seul tenant. Un des attraits du Mont Saint-Quentin fut dans le passé le panorama qu'il procurait sur la ville ancienne de METZ. Ce plaisir n'est plus possible aujourd'hui. Que ce soit depuis la tour Bismarck ou depuis le sommet. Ce point de vue remarquable est masqué par les cimes d'un certain nombre d'arbres, qu'il serait certainement possible d'éliminer dans le cadre de la gestion sylvicole de ce secteur.

De même l'ensemble fortifié sera mis en valeur par le défrichement des abords immédiats, en maintenant les essences remarquables.

- Modifications de la topographie

Tout terrassement en fouilles ou en remblais de quelque importance que ce soit est interdit, à l'exception de la restauration d'ouvrages tels que sentiers, chemins, ouvrages de fortification, terrasses viticoles, ou de l'aménagement d'équipements liés à la valorisation patrimoniale du site (parkings, voies d'accès,...).

IV - LES OCCUPATIONS DIVERSES

- Infrastructures

Les infrastructures nouvelles nécessaires aux équipements publics pourront être autorisées sous réserve qu'elles respectent la qualité des paysages et des milieux naturels. L'aménagement de voies existantes devant répondre à de nouveaux besoins seront autorisées dans les mêmes conditions.

Des parcs de stationnement pourront être aménagés à proximité des voies d'accès (col de Lessy, route touristique). Ils ne devraient pas excéder 30 places chacun. Leur localisation, leur aménagement, leur plantation leur assureront la meilleure dissimulation. Ces parcs seront réalisés en revêtement stabilisé de type calcaire ou engazonnés et ils seront plantés d'arbres de haute tige.

- Chemins et sentiers

Les chemins existants seront débroussaillés et restaurés dans leur facture originelle, par empierrement ou revêtement stabilisé en calcaire concassé. Les chemins nouvellement ouverts seront réalisés dans les mêmes matériaux.

En raison des risques, les chemins militaires sont interdits à toute personne étrangère au service.

- Activités militaires

Les activités militaires continuent de s'exercer comme précédemment.

- Camping - caravanning

Le camping-caravanning, les habitations légères de loisirs sont strictement interdits dans le périmètre du site.

- Publicité

La publicité est strictement interdite dans le périmètre du site.

- Installations liées au tourisme et à la fréquentation du public

Les installations suivantes sont autorisées sous réserve de respecter la qualité du site :

- signalétique discrète et panneaux d'information ;
- mobilier urbain (bancs, corbeilles à papier, etc.).

V - LE COMITE DE GESTION

Un comité de gestion du site sera constitué.

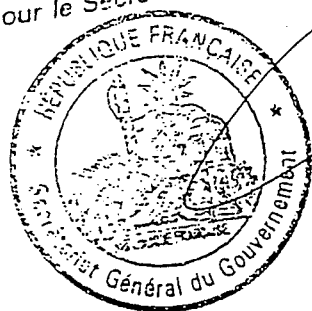
Composé de représentants des collectivités locales, des administrations concernées, de membres du milieu associatif, de scientifiques, il possède un rôle consultatif permanent.

Il assure le suivi général du site selon les orientations du cahier des charges.

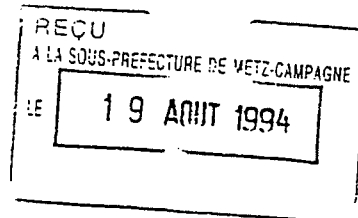
Il remplit la nécessaire mission d'animation et de proposition et aura pour tâche de contribuer à l'élaboration d'un plan coordonné de gestion et de valorisation, et à la recherche des financements nécessaires à sa mise en oeuvre, afin que demeure et vive ce haut-lieu du paysage, de la nature et de l'histoire.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Arthur CRAPIS



ENC

NOR :	ENV	U	94	2	C	O	4	C	D
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

DECRET du 29 JUIN 1994

portant classement parmi les sites du département de la MOSELLE du MONT-SAINT-QUENTIN et de ses abords sur les communes de BAN-SAINT-MARTIN, LESSY, LONGEVILLE-LES-METZ, LORRY-LES-METZ, PLAPPEVILLE et SCY-CHAZELLES.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7, 8 et 12, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication, en date du 28 octobre 1980, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église de PLAPPEVILLE ;
- VU l'arrêté du ministre délégué à la culture, en date du 9 décembre 1983, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de LESSY en totalité ainsi que de la partie crénelée sur rue du mur du cimetière ;

.../...

- VU l'arrêté du préfet de la région Lorraine, en date du 23 juin 1988 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, du corps de bâtiment sur rue, avec sa tour d'escalier sur cour, de l'immeuble 18 rue de Tignomont à PLAPPEVILLE ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Lorraine, en date du 6 décembre 1989, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'ancien donjon des Gournay à LONGEVILLE-LES-METZ ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Lorraine, en date du 15 décembre 1989, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, des ouvrages maçonnés ou bétonnés, y compris les organes métalliques d'observation et de défense directement liés à ceux-ci de l'ancien groupe fortifié Saint-Quentin à SCY-CHAZELLES ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Lorraine, en date du 22 octobre 1991, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et des toitures, ainsi que du jardin avec ses deux escaliers des immeubles 81 et 83 rue du Général de Gaulle, à PLAPPEVILLE ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1991, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites en date du 3 MARS 1992 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites en date du 19 MARS 1992 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de SCY-CHAZELLES, en date du 25 novembre 1991 ; de LESSY, en date du 13 décembre 1991 ; de BAN-SAINT-MARTIN, en date du 17 décembre 1991 ; de LORRY-LES-METZ, en date du 18 décembre 1991 ; de LONGEVILLE-LES-METZ, en date du 20 décembre 1991 ; de PLAPPEVILLE, en date du 28 janvier 1992 et du syndicat intercommunal de gestion et de protection du MONT-SAINT-QUENTIN, en date du 12 décembre 1991 ;
- VU l'avis du ministre de la défense en date du 1er avril 1992 ;
- VU l'avis du ministre du budget en date du 10 juin 1992 ;

.../...

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

CONSIDERANT que le MONT-SAINT-OUENTIN et ses abords sur les communes de BAN-SAINT-MARTIN, LESSY, LONGEVILLE-LES-METZ, LORRY-LES-METZ, PLAPPEVILLE et SCY-CHAZELLES, constituent un ensemble d'une superficie de 1.375 hectares environ, dont la préservation présente, en raison de son caractère pittoresque, historique et scientifique, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi sus-visée ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1 : Sont classés parmi les sites du département de la Moselle, sur les communes de LESSY, LORRY-LES-METZ, PLAPPEVILLE, BAN-SAINT-MARTIN, LONGEVILLE-LES-METZ et SCY-CHAZELLES, le MONT-SAINT-OUENTIN et ses abords, délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

. PREMIER SECTEUR

. Commune de LESSY.

. SECTION 7

- . Point d'origine : intersection entre la route de Scy-Chazelles et la limite entre la commune de Lessy et la commune de Scy-Chazelles
- . route de Scy-Chazelles
- . limite Nord de la parcelle n° 165
- . sentier, non dénommé, bordant à l'Ouest les parcelles n°s 160 (en partie), 161 à 163, 235 et 172
- . limite Nord (en partie) de la parcelle n° 172
- . ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 173 et 175, dans l'alignement de la façade Est du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- . limite Sud (en partie) de la parcelle n° 198
- . chemin "de derrière Sainte-Anne"

. SECTION 2

- . Rue du château
- . limite Est de la parcelle n° 180
- . limite Nord de la parcelle n° 180
- . limite Nord (en partie) de la parcelle n° 70, jusqu'à un point situé à 58 mètres de l'angle Nord-Est de cette parcelle
- . ligne droite fictive reliant ce point à l'angle Nord de la parcelle n° 69 et traversant celle-ci sur 170 mètres
- . ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Nord-Est de la parcelle n° 64

.../...

- . limite entre la section 2 et la section 3
- . limite Est du sentier des "Boulettes"
- . traversée du sentier des "Boulettes"
- . limite entre la section 2 et la section 1
- . ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Est de la parcelle n° 46 et traversant les parcelles n°s 49 et 48
- . limite Est de la parcelle n° 46
- . limites Sud des parcelles n°s 42 (en partie), 41, 39 et 40
- . limites Ouest du Sentier des "Boulettes"
- . sentier de "Marion Vigne"
- . rue de la Côte
- . limite Nord de l'Impasse de la Côte
- . limite Nord de la parcelle n° 25
- . limites Ouest des parcelles n°s 25, 26 et 27
- . sentier des "Boyottes"
- . limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 122
- . sentier de la Barrière
- . ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 149 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 152
- . limite Sud de la parcelle n° 152
- . limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 152
- . limite Sud de la parcelle n° 153
- . ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 153 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 160
- . limites Sud des parcelles n°s 160 et 161
- . limite Est (en partie) de la parcelle n° 162
- . limite entre la commune de Lessy et la commune de Châtel-Saint-Germain

. Tableau d'assemblage

- . limite entre la section 2 et la section 4
- . voie communale de la Ferme Saint-Georges
- . limite entre la commune de Lessy et la commune de Lorry-les-Metz.

. Commune de LORRY-LES-METZ

. SECTION D. 2

- . chemin d'Amanvillers à Flappeville, vers le Nord-Ouest, jusqu'à un point situé à 90 mètres
- . ligne droite fictive reliant ce point au carrefour Champeteau
- . chemin d'Amanvillers à Lorry, vers l'Est

. SECTION D. 4

- . limite entre la section D. 4 et la section A.3
- . limite Est de la parcelle n° 154 et son prolongement vers le Sud jusqu'à un point situé à 10 mètres au Nord de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 150
- . ligne droite fictive reliant ce point à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 229, de la section D. 5

.../...

. SECTION D. 5 .

- . limites Nord des parcelles n°s 229, 228, 227, 226, 225 et 222
- . limite Est (en partie) de la parcelle n° 222
- . limites Nord des parcelles n°s 220, 219, 215, 214, 213 et 208
- . ruelle des Corvées, en limite des sections D. 5 et E
- . limite entre la section D. 5 et la section E

. SECTION E

- . ruelle Bouchy
- . ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 377 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 366
- . limite entre la parcelle n° 367 et les parcelles n°s 366 et 365

. SECTION D. 5

- . ruelle de la Moitange
- . limite Sud-Ouest de la parcelle n° 691
- . limite Sud-Est des parcelles n°s 691 et 690
- . limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 689
- . ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 686 et située dans le prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 680
- . limite Nord-Ouest des parcelles n°s 680, 675, 674, 673, 670, 669, 663, 662, 659, 658, 655 et 654
- . limite Nord-Est des parcelles n°s 654 et 653
- . limite Ouest de la parcelle n° 589
- . limite Ouest de la parcelle n° 594
- . limites Sud des parcelles n°s 594 et 598
- . le ruisseau jusqu'à un point situé à 12 mètres à l'Est du chemin de Lorry à Plappeville
- . de ce point, ligne droite fictive jusqu'au milieu de la limite Sud de la parcelle n° 562
- . limite Sud (en partie) de la parcelle n° 562
- . limites Sud des parcelles n°s 563, 566, 567, 568, 569, 570, 571 et 572 (en partie)
- . chemin non dénommé bordant à l'Est les parcelles n°s 516, 519, 521, 526, 525 et 524, ainsi que la commune de Plappeville
- . limite entre la commune de Lorry et la commune de Plappeville.

. Commune de PLAPPEVILLE

. SECTION 3

- . sentier (commun)
- . voie communale n° 1
- . limites Nord-Est, Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 37
- . traversée de la route militaire

.../...

. SECTION 2

- . limites Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 15
- . limites Nord-Est des parcelles n°s 142 et 143 (en partie)
- . ligne droite fictive traversant la parcelle n° 143, située dans le prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle n° 141
- . limites Sud-Est des parcelles n°s 141 et 140
- . sentier situé à l'Est des parcelles n°s 52 à 62 et 224/62
- . limite Sud-Ouest de la parcelle n° 224/62
- . limites Sud-Est des parcelles n°s 100, 101, 115, 114, 113, 112, 111 et 109
- . limite entre la section 2 et la section 1

. SECTION 1

- . limites Ouest des parcelles n°s 309 et 308
- . ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 308 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 13 et traversant successivement le chemin rural dit de "la Taye aux Vaches" et les parcelles n°s 1, 35, 32, 29, 28, 25, 18 et 16
- . limite Ouest des parcelles n°s 13, 12, 9, 8, 4 et 3
- . limite entre la section 1 et la section 7

. SECTION 7

- . limites Est des parcelles n°s 49, 47, 46, 41, 40, 39, 263, 262 et 31
- . limite Nord de la parcelle n° 274
- . limites Est des parcelles n°s 27, 26, 25 et 24
- . ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 24 à l'angle Ouest de la parcelle n° 58 et traversant la voie communale n° 2 et la parcelle n° 53
- . limite Nord-Est de la parcelle n° 59
- . sentier bordant au Sud-Est les parcelles n°s 59 à 62 et 64 à 66 et 68
- . limites Nord-Est des parcelles n°s 108 et 135
- . limite Nord de la parcelle n° 141
- . sentier bordant les parcelles n°s 199 à 193
- . ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 187 à l'angle Nord de la parcelle n° 225 et traversant les parcelles n°s 193, 204, 205, 207, 215, 216, 217, 222 et 224
- . limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 226
- . limites Nord-Ouest (en partie) et Nord-Est de la parcelle n° 227
- . limites Nord-Est des parcelles n°s 229, 232, 236, 235, 241, 243 et 244
- . limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 247
- . limites Nord-Est des parcelles n°s 247 et 249
- . limite entre la section 7 et la section 6

. SECTION 6

- . sentier bordant au Nord-Est les parcelles n°s 198, 199, 201 à 204, 207 à 215
- . limite entre la commune de Plappeville et la commune de Ban-Saint-Martin.

.../...

. Commune du BAN-SAINT-MARTIN

. SECTION 14

- . ligne droite fictive reliant un point situé à 68 mètres de l'angle Nord de la parcelle n° 39 et sur sa limite Nord-Ouest à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 58 et traversant les parcelles n°s 39 à 35
- . limites Sud des parcelles n°s 58, 33, 57 et leur prolongement par une ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 32 à 29
- . limite entre la section 14 et la section 13

. SECTION 13

- . ligne droite fictive traversant la parcelle n° 10 reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 29 de la section 14 à l'angle Ouest de la parcelle n° 47 - chemin rural -
- . limite entre la section 13 et la section 12

. SECTION 12

- . ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 9 à l'angle Ouest de la parcelle n° 213
- . limites Ouest des parcelles n°s 213, 212, 130 et 120
- . limites Nord des parcelles n°s 58 (en partie) et 210
- . limite Ouest de la parcelle n° 210
- . limites Ouest, Sud et Est (en partie) de la parcelle n° 211
- . limite Est (en partie) de la parcelle n° 210
- . limites Sud de la parcelle n° 85
- . limite Ouest de la parcelle n° 222
- . limite entre la commune de Ban-Saint-Martin et la commune de Longeville-Les-Metz.

. Commune de LONGEVILLE-LES-METZ

. SECTION 12

- . limites Nord et Est de la parcelle n° 55
- . ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 33 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 6, et traversant les parcelles n°s 55 et 54
- . limite Nord-Ouest des parcelles n°s 6 et 7
- . limite entre les parcelles n°s 8 et 51
- . limite entre les parcelles n°s 24 et 51
- . limite entre les parcelles n°s 24 et 12
- . limites Est et Sud de la parcelle n° 12
- . limite Ouest des parcelles n°s 29, 43 et 44
- . limite Sud de la parcelle n° 44
- . limite Est de la parcelle n° 30

.../...

- . ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 30 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 63
- . limite Ouest de la parcelle n° 63
- . limite entre la section 12 et la section 1
- . limite Nord de la parcelle n° 64
- . limites Ouest des parcelles n°s 64, 40, 42 et 13
- . limite entre la section 12 et la section 9, feuille n° 2

- . SECTION 9, feuille n° 2

- . limites Nord-Ouest des parcelles n°s 3 et 61
- . ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 53 à l'angle Nord de la parcelle n° 10 et traversant la parcelle n° 66
- . limite Nord-Ouest de la parcelle n° 10
- . ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 10 à l'angle Nord de la parcelle n° 22, section 9 - feuille n° 1, et traversant les parcelles n°s 11, 12, 13 et 42, ainsi que la parcelle n° 28 de la section n° 9 - feuille n° 1

- . SECTION 9 - feuille n° 1

- . limite Nord-Ouest de la parcelle n° 22
- . ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 22 à l'angle rentrant Ouest de la parcelle n° 24 le plus proche de l'angle Nord de la parcelle n° 25
- . limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 24
- . limites Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 25
- . ligne droite fictive traversant la parcelle n° 28, située dans le prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 27
- . limite Nord-Ouest de la parcelle n° 27
- . limite entre la section 9 (feuille n° 1) et la section 8 (feuille n° 2)

- . SECTION 8 - feuille n° 2

- . limite Sud-Est de la parcelle n° 23
- . limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 27
- . limite Sud-Ouest de la parcelle n° 28
- . ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 28 à l'angle Est de la parcelle n° 62, section 8 (feuille n° 1) et traversant les parcelles n°s 29, 32, 34, 35, 36, 75, 88 et 64

- . SECTION 8 - feuille n° 1

- . limite Nord-Ouest du sentier cadastré 80
- . ligne droite fictive reliant l'angle Ouest du sentier cadastré 80 à l'angle du sentier sur la parcelle n° 18, section 7, à 12 mètres de l'angle Nord de la parcelle n° 19, et traversant les parcelles n°s 58, 56, 57, ainsi que les parcelles n°s 16, 17 et 18 de la section 7

.../...

. SECTION 7

- . limite Sud du sentier cadastré 56
- . limite Nord des parcelles n°s 52, 51 et 50
- . limite Nord du sentier cadastré 62
- . limite Sud de la parcelle n° 72 jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 73
- . ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 73 et traversant les parcelles n°s 72 et 1
- . limite entre la commune de Longeville-Les-Metz et la commune de Scy-Chazelles.

Commune de SCY-CHAZELLES

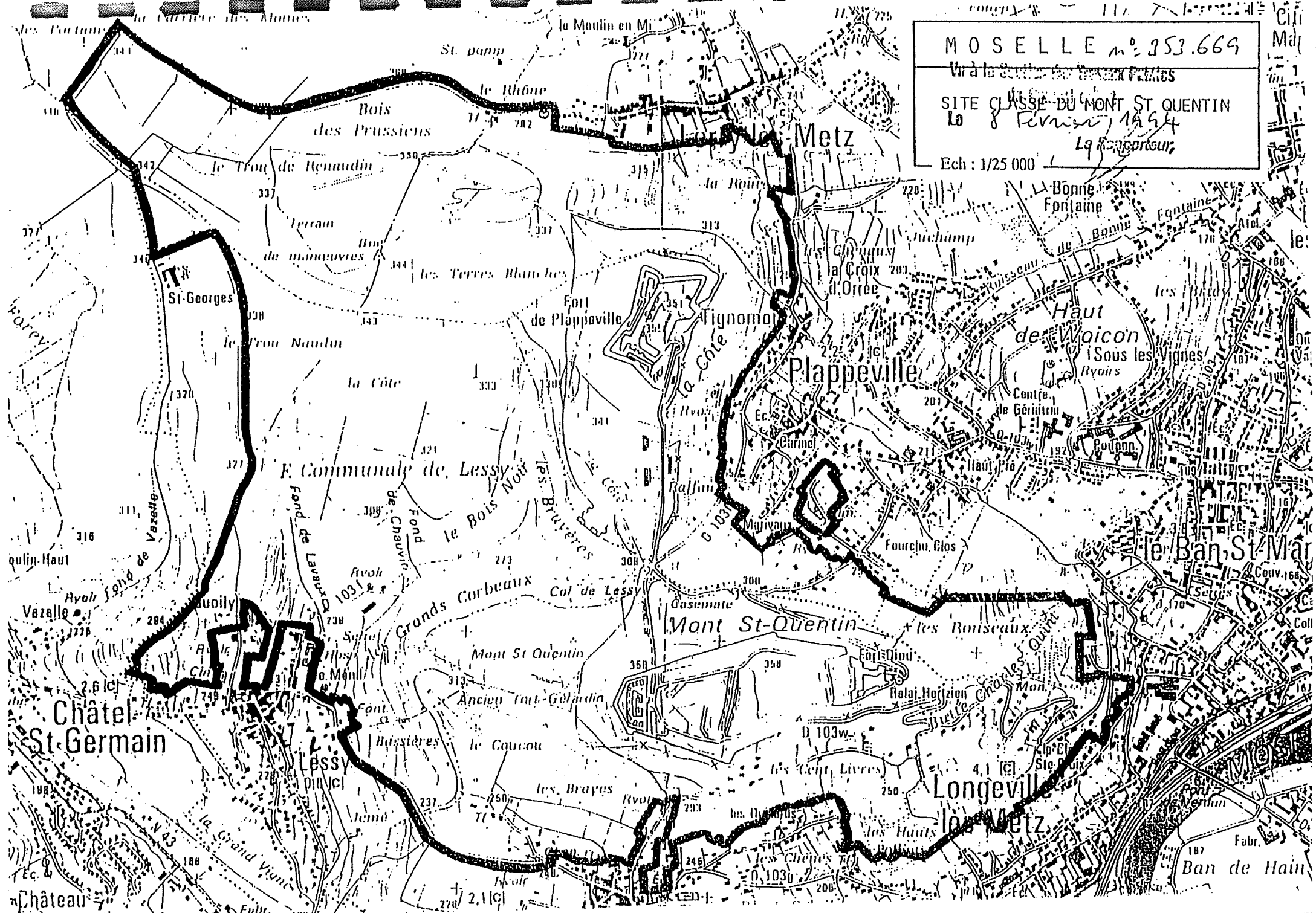
. SECTION 8

- . limite Ouest de la parcelle n° 99
- . sentier bordant au Sud les parcelles n°s 144, 145, 146 et 147
- . limite Sud de la parcelle n° 157 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 186
- . limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 186
- . limite Sud des parcelles n°s 156 (en partie) et 182
- . ligne droite fictive dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 177 et traversant les parcelles n°s 182 et 181
- . limites Sud des parcelles n°s 177 à 173
- . limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 173
- . limite Nord des parcelles n°s 179 (en partie), 172 et 171
- . ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 171 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 169
- . limite Sud de la parcelle n° 169

. SECTION 1

- . ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 169 de la section 8 à un point K situé sur la limite Ouest de la parcelle n° 113 à 95 mètres de son angle Nord-Ouest et traversant les parcelles n°s 112 et 113
- . ligne droite fictive reliant le point K à un point M situé sur la limite Ouest de la parcelle n° 120 et à 40 mètres au Nord de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 120
- . limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 120
- . limites Nord des parcelles n°s 121 et 122
- . limite Est (en partie) de la parcelle n° 123
- . ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 119 et traversant la parcelle n° 123
- . chemin de la Frecote
- . limites Nord et Ouest de la parcelle n° 236
- . franchissement du sentier
- . limites Est et Sud de la parcelle n° 237
- . ligne droite fictive traversant la parcelle n° 237 et située dans le prolongement de la limite Nord de la parcelle n° 136
- . limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 237
- . limites Sud de la parcelle n° 239

.../...



MOSELLE n° 353.669

Vu à la Section des Travaux Publics

SITE CLASSE DU MONT ST QUENTIN

Le 8 Février 1894

Le Rapporteur,

Ech : 1/25 000